

« Code de Nuremberg » Traductions et adaptations en français

Le « code de Nuremberg » est un extrait du jugement pénal rendu les 19-20 août 1947 par le Tribunal militaire américain (agissant dans le cadre de dispositions internationales) dans le « procès des médecins »¹. Il s'agit de la liste des dix critères utilisés par le Tribunal pour apprécier le caractère licite ou illicite des expérimentations humaines reprochées aux vingt-trois accusés, – des médecins, pour la plupart².

Cette liste a rapidement circulé de manière autonome sous la dénomination de « *Nuremberg Code*/code de Nuremberg » ; elle a été lue dans les milieux politiques et médicaux comme un corpus de préceptes déontologiques et de maximes morales s'imposant aux expérimentateurs.

En France, cette lecture déontologique ou éthique du « code de Nuremberg » s'est appuyée essentiellement : sur la traduction approximative de Bayle, publiée dans les années cinquante³ et remaniée (sans que ces remaniements soient toujours signalés) dans les années quatre-vingt⁴ ; sur une adaptation présentée comme une traduction par le Comité national d'éthique en 1984⁵, reprise par le Conseil d'État en 1988⁶.

La nature précise du « code de Nuremberg » – une jurisprudence pénale internationale⁷ – a été le plus souvent perdue de vue ou ignorée, y compris par la doctrine juridique⁸.

¹ *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, Washington, U.S. Government Printing Office, 1949-1953 ("Green Series", 15 vol.), vol. 1 et 2.

² *Trials...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 181-183.

³ Bayle F., *Croix gammée contre caducée. Les expériences humaines en Allemagne pendant la Deuxième Guerre Mondiale*, Neustadt, Commission scientifique des Crimes de guerre, 1950, p. 1493-1495.

⁴ Ambroselli C., *Ethique médicale et droits de l'homme*, Actes Sud/INSERM, 1988, p. 41-42, repris dans *L'éthique médicale*, Paris, PUF (« Que sais-je ? »), 1994, p. 104-105

⁵ Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et la santé (CCNE), Avis n° 2 du 9 oct. 1984, Avis sur les essais de nouveaux traitements chez l'homme, p. 19, in *Xe Anniversaire du CCNE, Les avis de 1983 à 1993*, CCNE, 1993, p. 39-40.

⁶ Conseil d'Etat, *Sciences de la vie. De l'éthique au droit*, Paris, Documentation française (« Notes et études documentaires » 4855), 1988 (fév.) ; deuxième éd., oct. 1988, p. 167.

⁷ Amiel P., *Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice*, Paris, Belles lettres (« Sciences humaines et médecine »), 2011, p. 80-85.

⁸ Amiel P., Vialla F., « La vérité perdue du "code de Nuremberg" : réception et déformations du "code de Nuremberg" en France », *Rev. dr. sanit. et soc.* 2009;4:673-687.

Texte original en anglais

Trials of war criminals before the Nuernberg [Nuremberg] military tribunals under Control Council law no. 10, vol. II, p. 181-184, U. S. Government Printing Office, Washington DC, 1949-1953

PERMISSIBLE MEDICAL EXPERIMENTS

The great weight of the evidence before us is to the effect that certain types of medical experiments on human beings, when kept within reasonably well-defined bounds, conform to the ethics of the medical profession generally. The protagonists of the practice of human experimentation justify their views on the basis that such experiments yield results for the good of society that are unprocurable by other methods or means of study. All agree, however, that certain basic principles must be observed in order to satisfy moral, ethical and legal concepts:

1. The voluntary consent of the human subject is absolutely essential.

This means that the person involved should have legal capacity to give consent; should be so situated as to be able to exercise free power of choice, without the intervention of any element of force, fraud, deceit, duress, over-reaching, or other ulterior form of constraint or coercion; and should have sufficient knowledge and comprehension of the elements of the subject matter involved as to enable him to make an understanding and enlightened decision. This latter element requires that before the acceptance of an affirmative decision by the experimental subject there should be made known to him the nature, duration, and purpose of the experiment; the method and means by which it is to be conducted; all inconveniences and hazards reasonably to be expected; and the effects upon his health or person which may possibly come from his participation in the experiment.

The duty and responsibility for ascertaining the quality of the consent rests upon each individual who initiates, directs or engages in the experiment. It is a personal duty and responsibility which may not be delegated to another with impunity.

1. The experiment should be such as to yield fruitful results for the good of society, unprocurable by other methods or means of study, and not random and unnecessary in nature.
2. The experiment should be so designed and based on the results of animal experimentation and a knowledge of the natural history of the disease or other problem under study that the anticipated results will justify the performance of the experiment.
3. The experiment should be so conducted as to avoid all unnecessary physical and mental suffering and injury.
4. No experiment should be conducted where there is an *a priori* reason to believe that death or disabling injury will occur; except, perhaps, in those experiments where the experimental physicians also serve as subjects.
5. The degree of risk to be taken should never exceed that determined by the humanitarian importance of the problem to be solved by the experiment.
6. Proper preparations should be made and adequate facilities provided to protect the experimental subject against even remote possibilities of injury, disability, or death.
7. The experiment should be conducted only by scientifically qualified persons. The highest degree of skill and care should be required through all stages of the experiment of those

who conduct or engage in the experiment.

8. During the course of the experiment the human subject should be at liberty to bring the experiment to an end if he has reached the physical or mental state where continuation of the experiment seems to him to be impossible.
9. During the course of the experiment the scientist in charge must be prepared to terminate the experiment at any stage, if he has probably cause to believe, in the exercise of the good faith, superior skill and careful judgment required of him that a continuation of the experiment is likely to result in injury, disability, or death to the experimental subject.

Of the ten principles which have been enumerated our judicial concern, of course, is with those requirements which are purely legal in nature-or which at least are so clearly related to matters legal that they assist us in determining criminal culpability and punishment. To go beyond that point would lead us into a field that would be beyond our sphere of competence. However, the point need not be labored. We find from the evidence that in the medical experiments which have been proved, these ten principles were much more frequently honored in their breach than in their observance. Many of the concentration camp inmates who were the victims of these atrocities were citizens of countries other than the German Reich. They were non-German nationals, including Jews and "asocial persons", both prisoners of war and civilians, who had been imprisoned and forced to submit to these tortures and barbarities without so much as a semblance of trial. In every single instance appearing in the record, subjects were used who did not consent to the experiments; indeed, as to some of the experiments, it is not even contended by the defendants that the subjects occupied the status of volunteers. In no case was the experimental subject at liberty of his own free choice to withdraw from any experiment. In many cases experiments were performed by unqualified persons; were conducted at random for no adequate scientific reason, and under revolting physical conditions. All of the experiments were conducted with unnecessary suffering and injury and but very little, if any, precautions were taken to protect or safeguard the human subjects from the possibilities of injury, disability, or death. In every one of the experiments the subjects experienced extreme pain or torture, and in most of them they suffered permanent injury, mutilation, or death, either as a direct result of the experiments or because of lack of adequate follow-up care.

Obviously all of these experiments involving brutalities, tortures, disabling injury, and death were performed in complete disregard of international conventions, the laws and customs of war, the general principles of criminal law as derived from the criminal laws of all civilized nations, and Control Council Law No. 10. Manifestly human experiments under such conditions are contrary to "the principles of the law of nations as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity, and from the dictates of public conscience."

Whether any of the defendants in the dock are guilty of these atrocities is, of course, another question.

Under the Anglo-Saxon system of jurisprudence every defendant in a criminal case is presumed to be innocent of an offense charged until the prosecution, by competent, credible proof, has shown his guilt to the exclusion of every reasonable doubt. And this presumption abides with a defendant through each stage of his trial until such degree of proof has been adduced. A "reasonable doubt" as the name implies is one conformable to reason—a doubt which a reasonable man would entertain. Stated differently, it is that state of a case which, after a full and complete comparison and consideration of all the evidence, would leave an unbiased, unprejudiced, reflective person, charged with the responsibility for decision, in the

state of mind that he could not say that he felt an abiding conviction amounting to a moral certainty of the truth of the charge.

If any of the defendants are to be found guilty under counts two or three of the indictment it must be because the evidence has shown beyond a reasonable doubt that such defendant, with- out regard to nationality or the capacity in which he acted, participated as a principal in, accessory to, ordered, abetted, took a consenting part in, or was connected with plans or enterprises involving the commission of at least some of the medical experiments and other atrocities which are the subject matter of these counts. Under no other circumstances may he be convicted.

Before examining the evidence to which we must look in order to determine individual culpability, a brief statement concerning some of the official agencies of the German Government and Nazi Party which will be referred to in this judgment seems desirable.

Traduction nouvelle depuis l'original en anglais

Le texte qu'on donne ici traduit l'entièreté de la section du jugement de Nuremberg contenant le « code de Nuremberg ». La traduction a été faite depuis le texte original en anglais des *Trials*...⁹.

« EXPERIENCES MEDICALES ACCEPTABLES »

La grande force des faits présentés est de nous apprendre que certains types d'expériences médicales sur l'être humain, quand elles sont inscrites dans des limites raisonnablement bien définies, sont conformes à l'éthique de la profession médicale en général. Les protagonistes de la pratique de l'expérimentation humaine justifient leurs vues sur le fondement de ce que de telles expériences produisent des résultats pour le bien de la société, qui sont impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude. Tous s'accordent, quoi qu'il en soit, sur ceci que certains principes fondamentaux doivent être observés afin de répondre aux notions morales, éthiques et légales :

1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir ; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition ; et qu'elle doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître : la nature, la durée, et le but de l'expérience ; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite ; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de, dirige ou travaille à, l'expérience. Il s'agit d'une obligation et d'une responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément.

2. L'expérience doit être telle qu'elle produise des résultats avantageux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude, et pas aléatoires ou superflus par nature.

3. L'expérience doit être construite et fondée de façon telle sur les résultats de l'expérimentation animale et de la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie ou autre problème à l'étude, que les résultats attendus justifient la réalisation de l'expérience.

4. L'expérience doit être conduite de façon telle que soient évitées toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires.

5. Aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison a priori de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront ; sauf, peut-être, dans ces expériences où les médecins expérimentateurs servent aussi de sujets.

6. Le niveau des risques devant être pris ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience.

⁹ Traduction par Philippe Amiel, publiée dans Amiel P., Vialla F., *op. cit.* ; reprise dans Amiel P., « Expérimentations médicales : les médecins nazis devant leurs juges », p. 431-444 in F. Vialla (dir), *Les grandes décisions du droit médical*, Paris, LGDJ, 2009, et dans Amiel P., *Des cobayes et des hommes*, *op. cit.*, p. 296-300.

7. Les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les éventualités, même ténues, de blessure, infirmité ou décès.

8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes scientifiquement qualifiées. Le plus haut degré de compétence professionnelle doit être exigé tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent.

9. Dans le déroulement de l'expérience, le sujet humain doit être libre de mettre un terme à l'expérience s'il a atteint l'état physique ou mental où la continuation de l'expérience lui semble impossible.

10. Dans le déroulement de l'expérience, le scientifique qui en a la charge doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a été conduit à croire — dans l'exercice de la bonne foi, de la compétence du plus haut niveau et du jugement prudent qui sont requis de lui — qu'une continuation de l'expérience pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience.

Sur les dix principes énoncés, ce qui nous intéresse judiciairement, bien entendu, ce sont les exigences qui sont de nature purement juridique — ou qui, au moins, sont si clairement liés aux questions juridiques qu'elles nous aideront à déterminer la culpabilité et la sanction criminelles. Aller au-delà nous conduirait sur un terrain qui excède notre sphère de compétence. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de s'étendre sur ce point.

On dégage des faits que, dans les expériences médicales qui ont été avérées, ces dix principes ont été plus fréquemment reconnus par l'infraction que par l'observance. Un grand nombre des détenus de camps de concentration, qui furent victimes de ces atrocités étaient des citoyens d'autres pays que le Reich allemand. Ils étaient des nationaux non allemands, incluant des Juifs et des « asociaux », prisonniers de guerre ou civils, qui avaient été emprisonnés et forcés de subir ces tortures et barbaries sans même un semblant de procès. Dans chaque espèce apparaissant dans le dossier, des sujets furent utilisés qui n'avaient pas consenti à l'expérience ; bien plus, pour ce qui est de certaines de ces expériences, il n'est même pas avancé par les accusés que les sujets avaient le statut de volontaire. En aucun cas le sujet d'expérience n'eut la liberté de choisir de quitter une expérience. Dans beaucoup de cas, les expériences furent réalisées par des personnes non qualifiées, conduites au hasard, sans raison scientifique précise, et dans des conditions matérielles révoltantes. Toutes les expériences furent conduites avec des souffrances et des blessures inutiles et seulement de très faibles précautions furent prises, quand elles le furent, pour protéger les sujets humains des risques de blessure, incapacité ou décès. Dans chacune de ces expériences, les sujets subirent une douleur ou une torture extrêmes, et dans la plupart d'entre elles, ils souffrirent de lésions permanentes, de mutilation ou moururent du fait des expériences, directement ou à cause de l'absence de soins de suite appropriés.

De toute évidence, des expériences furent pratiquées avec le plus grand mépris des conventions internationales, des lois et coutumes de la guerre, et des principes généraux du Droit criminel de toutes les nations civilisées, et de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle. Ces expériences furent réalisées dans des conditions contraires aux principes juridiques des nations, tels qu'ils résultent chez les peuples civilisés, des usages établis du droit des gens, et des commandements de la conscience publique.

À l'évidence, toutes ces expériences impliquant brutalités, tortures, blessures incapacitantes et décès furent conduites au mépris absolu des conventions internationales, des lois et coutumes de la guerre, des principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent des lois pénales de toutes les nations civilisées, et de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle. Manifestement, les expérimentations humaines dans de telles

conditions sont contraires aux “principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique¹⁰”.

Si un quelconque des accusés dans le box est coupable de ces atrocités est, bien entendu, une autre question.

Dans le système juridique anglo-saxon, chaque accusé dans une affaire criminelle est présumé innocent des charges qui lui sont imputées jusqu'à ce l'accusation, par des preuves recevables et crédibles, ait montré sa culpabilité sans qu'il subsiste aucun doute raisonnable. Et cette présomption dure, s'agissant des accusés, à travers chaque étape de son procès jusqu'à ce qu'un tel degré de preuve ait été apporté. Un « doute raisonnable », comme son nom l'indique, est un doute compatible avec la raison, — un doute qu'un homme raisonnable peut envisager. Présenté autrement, c'est un état de l'affaire qui, après une comparaison et un examen de tous les faits, laisserait une personne impartiale, sans préjugés, réfléchie, à qui est confiée la responsabilité de décider, dans l'état d'esprit dans lequel elle ne pourrait pas dire qu'elle éprouve une conviction constante équivalant à la certitude morale de la véracité de l'inculpation.

Si l'un des accusés doit être déclaré coupable du chef d'accusation II ou III, il doit l'être parce que les preuves ont montré au-delà de tout doute raisonnable que cet accusé, sans préjudice de sa nationalité ou de la qualité au titre de laquelle il a agi, a participé à titre principal ou accessoire, a ordonné, encouragé, accepté, ou a été lié aux plans ou aux initiatives impliquant la commission d'au moins quelques unes des expériences médicales et autres atrocités qui sont l'objet de ces chefs d'accusation. En aucun autre cas ils ne sauraient être condamnés.

Avant d'examiner les faits que nous devons considérer pour déterminer les culpabilités individuelles, un bref exposé a paru utile concernant quelques agences officielles du gouvernement allemand et du parti nazi auxquelles il sera fait référence dans ce jugement » ...

¹⁰ (Note du traducteur.) L'expression entre guillemets cite *verbatim* la traduction en anglais d'un paragraphe du préambule de la Convention de La Haye sur les lois de la guerre sur terre : *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907*. Voir Mechelynck A., *La Convention de La Haye, op. cit.* Le texte complet (version initiale en français) du paragraphe est le suivant : « En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des *principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.* » (Soulignement ajouté.)

« Code de Nuremberg » traduction de F. Bayle (1950) avec, entre crochets, les corrections de C. Ambroselli (1988)

Le Dr François Bayle est un psychiatre de la marine ; il est nommé en octobre 1946 à la Commission scientifique française des crimes de guerre pour étudier et rendre compte des expériences nazies. Placé près le Quartier général anglais dès le 1er novembre, il assiste au procès n° 1 et aux procès consécutifs, de sorte qu'il passe trois années en Allemagne. Il travaille avec un assistant et une sténodactylo allemands, et traduit lui-même depuis l'allemand et l'anglais, essentiellement à partir des documents produits pour le procès et transmis par les autorités américaines (Bayle, op. cit., p. xxiv-xxv). Bayle n'est ni un spécialiste de la recherche médicale, ni un juriste ; sa vision du procès est celle d'un médecin formé dans la tradition déontologique de son temps. En tout état de cause, sa traduction du « code de Nuremberg » imprime une vision éthicisante au texte et fourmille d'approximations. Des substitutions, ajouts ou omissions altèrent le sens à de nombreux endroits. Ainsi, dans l'introduction du « code », le Tribunal constate que les protagonistes de l'expérimentation sur des êtres humains justifient leurs vues sur le fondement de ce que de telles expériences produisent des résultats avantageux pour le bien de la « société », qui sont impossibles à obtenir autrement ; Bayle, typiquement, substitue « humanité » à « société ». La traduction de l'article 1, si essentiel, sur le consentement volontaire, est symptomatique du caractère hâtif ou orienté de la traduction de Bayle. L'expression « human subject » y est amortie en « sujet qui sert à l'expérience ». L'idée clé que la personne concernée « doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix » (ce qui suppose, de la part des expérimentateurs, une action positive), est affadée par la formulation qu'elle doit seulement « être laissée libre de décider » (ce qui n'obligerait qu'à s'abstenir de faire pression). La traduction de la suite de ce même développement rate des points essentiels. Le sujet d'expérience « doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que sa participation implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée », dit le jugement qui précise : « Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître (...) ». La traduction de Bayle donne, pour ce dernier passage : « Avant que le sujet expérimental accepte, il faut donc le renseigner exactement sur... ». Ce n'est plus de l'acceptation d'un accord du sujet par l'expérimentateur, dont on parle, mais de l'acceptation de l'expérience par le sujet. La version de Bayle laisse ainsi entendre qu'il suffirait que la personne ait été informée pour que son accord vaille ; l'idée que l'expérimentateur puisse ne pas devoir accepter l'accord du sujet est manquée.

De nombreuses précisions sont perdues de la même façon. Les « personnes scientifiquement qualifiées » mentionnées à l'article 8 ne sont plus que des « personnes qualifiées ». Au même article, l'expression « skill and care », qui appartient à la langue juridique américaine, n'est pas reconnue (v. « The Standard of Skill and Care Governing the Civil Liability of Physicians », *University of Pennsylvania Law Review and American Law Register* 1929 (nov.), 78 (1), p. 91). Pas plus que la citation de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dont Bayle supprime les guillemets et qu'il retraduit de l'anglais alors que le texte original est en français. Plus généralement, Bayle a porté peu d'attention à la rhétorique du texte initial en anglais qui paraît pourtant hautement significative. Lorsque les verbes de devoir (« should » ou « must ») sont employés, ils visent un état de fait ou une procédure impersonnelle que le juge doit pouvoir constater, et non pas, comme Bayle croit pouvoir traduire, un devoir de faire imposé à l'expérimentateur : le texte du Tribunal donne une liste de critères pour juger du caractère licite ou illicite des choses et non pas une liste de maximes éthiques ou déontologiques pour agir. Pour autant, quelles que soient ses imperfections, la version de Bayle a le mérite d'être une traduction faite sur le texte initial. Ce n'est pas le cas de l'adaptation qu'utilisent le CCNE en 1984 et le Conseil d'État en 1988.

[Bayle, p. 1493] La majorité des preuves qui nous ont été présentées, tendent à montrer que certaines expériences humaines, lorsqu'elles restent dans [p. 1494] des limites raisonnablement définies, sont conformes à l'éthique de la profession médicale en général. Les protagonistes de l'expérimentation sur des êtres humains, justifient leur position en disant que ces expériences profitent à l'humanité, et qu'il serait impossible d'obtenir les mêmes résultats par d'autres moyens. Mais tous sont d'accord pour dire

que certains principes fondamentaux doivent être respectés pour satisfaire des conceptions morales, éthiques et légales.

1. Le consentement volontaire du sujet qui sert aux expériences est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne intéressée doit jouir de capacité légale totale pour consentir : qu'elle doit être laissée libre de décider, à l'exclusion de toute intervention étrangère telle que la force, la fraude, la contrainte, la supercherie, la duperie ou d'autres procédés de contraintes ou de coercition [sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contraintes ou de coercition]. Il faut aussi que la personne utilisée [qu'elle] soit suffisamment renseignée, et connaisse toute la portée de l'expérience pratiquée sur elle, afin d'être capable de mesurer l'effet de sa décision. Avant que le sujet [expérimental] accepte, il faut donc le renseigner exactement sur la nature, la durée, et le but de l'expérience, ainsi que sur les méthodes et moyens employés, les dangers et les risques encourus, et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui peuvent résulter de sa participation à cette expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le sujet donne son consentement incombent à la personne qui prend l'initiative et la direction de ces expériences ou qui y travaille. Cette obligation et cette responsabilité s'attachent à cette personne, qui ne peut les transmettre à nulle autre sans être poursuivie.

2. L'expérience doit avoir des résultats pratiques pour l'humanité [pour le bien de la société] impossibles à obtenir par d'autres moyens ; elle doit être pratiquée avec une méthode définie, et être imposée par la nécessité [elle ne doit pas être pratiquée au hasard et sans nécessité].

3. Les fondements de l'expérience doivent résider dans les résultats d'expériences antérieures faites sur des animaux, et dans la connaissance de la genèse de la maladie ou des questions à l'étude, de façon à justifier par les résultats attendus l'exécution de l'expérience.

4. L'expérience doit être pratiquée de façon à éviter toute souffrance et tout dommage physique ou mental, non nécessaires.

5. L'expérience ne doit pas être tentée lorsqu'il y a une raison a priori de croire qu'elle entraînera la mort ou l'invalidité du sujet, à l'exception des cas où les médecins qui font les recherches servent eux-mêmes de sujets à l'expérience.

6. Les risques encourus ne devront jamais excéder la valeur positive pour l'humanité [l'importance humanitaire] du problème que doit résoudre l'expérience envisagée.

7. On doit faire en sorte d'écartier du sujet qui sert à l'expérience [du sujet expérimental] toute éventualité, si mince soit-elle, susceptible de provoquer des blessures, l'invalidité ou la mort.

8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes qualifiées. La plus grande aptitude et une extrême attention [p. 1495] sont exigées tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent, ou qui y participent.

9. Le sujet [humain] doit être libre de faire interrompre l'expérience, s'il estime avoir atteint le seuil de résistance, mentale ou physique, au-delà duquel il ne peut aller.

10. L'homme de science [le scientifique] chargé de l'expérience doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a une raison de croire que sa continuation pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet [expérimental].

Des innombrables preuves fournies ici, il se dégage que ces dix principes furent plus souvent violés que respectés. Un grand nombre de détenus des camps de concentration

victimes de ces atrocités, étaient citoyens de pays autres que le Reich allemand. C'était des nationaux non allemands, des Juifs et des personnes « asociales », prisonniers de guerre et civils, qui avaient été emprisonnés, et contraints de subir ces tortures et cette barbarie, sans même un semblant de procès. A chaque instant, il apparaît dans le procès-verbal que les sujets utilisés n'avaient pas donné leur consentement. Pour certaines expériences, les accusés eux-mêmes reconnurent que les sujets ne furent pas volontaires. En aucun cas, le sujet d'expérience n'eut la liberté de faire cesser l'expérience. Dans de nombreux cas, les expériences furent pratiquées par des personnes non qualifiées, ou furent faites sans méthode et sans raison scientifique définie, et dans des conditions matérielles révoltantes. Toutes ces expériences eurent lieu dans des conditions effroyables, et seulement très peu — si même il y en eut [—], de précautions furent prises pour éviter aux sujets des blessures, l'invalidité ou la mort. Au cours de toutes ces expériences, les sujets endurent des souffrances extrêmes, furent torturés, et dans la plupart des cas, ils furent blessés ou mutilés ; beaucoup moururent directement des expériences ou indirectement du manque de soins nécessaires.

De toute évidence, des expériences furent pratiquées avec le plus grand mépris des conventions internationales, des lois et coutumes de la guerre, et des principes généraux du Droit criminel de toutes les nations civilisées, et de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle. Ces expériences furent réalisées dans des conditions contraires aux principes juridiques des nations, tels qu'ils résultent chez les peuples civilisés, des usages établis du droit des gens, et des commandements de la conscience publique./

Bayle F., *Croix gammée contre caducée. Les expériences humaines en Allemagne pendant la Deuxième Guerre Mondiale*, Neustadt, Commission scientifique des crimes de guerre, 1950, p. 1493-1495 ; entre crochets, les corrections apportées par Cl. Ambroselli, *Éthique médicale et droits de l'homme*, Actes Sud/INSERM, 1988, p. 41-42, repris dans *L'éthique médicale*, Paris, PUF (« Que sais-je ? »), 1994, p. 104-105.

« Code de Nuremberg »

Adaptation du CCNE (1984) et du Conseil d'État (1988)

Cette version du « code, de Nuremberg » est utilisée par le Comité consultatif national d'éthique à l'appui et en annexe de son avis n° 2 du 9 oct. 1984 sur les essais de nouveaux traitements chez l'homme¹¹. Il s'agit d'une adaptation citée sans source ; on n'a pas retrouvé, malgré nos recherches, la référence originale ; mais tout indique qu'elle provient d'une autorité déontologique médicale. Significativement, le « malade » est substitué au « sujet expérimental ».

La même version est reprise sans source par le rapport du Conseil d'État qui préfigura le contenu de la loi du 20 décembre 1988 (loi « Huriet ») et celui des lois de bioéthique de 1994¹².

1. Il est absolument essentiel d'obtenir le consentement volontaire du malade.
2. L'essai entrepris doit être susceptible de fournir des résultats importants pour le bien de la société, qu'aucune autre méthode ne pourrait donner.
3. L'essai doit être entrepris à la lumière d'expérimentation animale et des connaissances les plus récentes de la maladie étudiée.
4. L'essai devra être conçu pour éviter toute contrainte physique ou morale.
5. Aucun essai ne devra être entrepris, s'il comporte un risque de mort ou d'infirmité sauf, peut-être, si les médecins, eux-mêmes, participent à l'essai.
6. Le niveau de risque pris ne devra jamais excéder celui qui correspond à l'importance humanitaire du problème posé.
7. Tout devra être mis en œuvre pour éviter tout effet secondaire à long terme après la fin de l'essai.
8. L'essai devra être dirigé par des personnalités compétentes. Le plus haut niveau de soins et de compétence sera exigé pour toutes les phases de l'essai.
9. Pendant toute la durée de l'essai, le malade volontaire aura la liberté de décider d'arrêter l'essai si celui-ci procure une gêne mentale ou physique et si, de quelque autre façon, la continuation de l'essai lui paraît impossible.
10. L'expérimentateur doit se préparer à arrêter l'essai à tout moment, s'il a des raisons de croire, en toute bonne foi, et après avoir pris les avis plus compétents, que la continuation de l'essai risque d'entraîner la mort ou une infirmité aux malades./

¹¹ <http://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis002.pdf>

¹² Conseil d'Etat, *Sciences de la vie. De l'éthique au droit*, op. cit., p. 167.